



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Le Pouvoir Adjudicateur : GIP LABOCEA

ZOPOLE
7 rue du Sabot
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Établi en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, relatif à :

FOURNITURE DE KITS ET REACTIFS POUR LA DETECTION DE BIOMOLECULES EN IMMUNOLOGIE
POUR LE GIP LABOCEA

ACCORD-CADRE passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales.....	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Lieux d'exécutions.....	3
1.3 - Délai d'exécution	3
1.4 - Prolongation des délais d'exécution	4
Article 2 : Clauses techniques particulières.....	4
2.1 - Spécificités	4
2.2 - Evolution technique.....	5
2.3 - Assurance Qualité	5
2.4 - Engagement de confidentialité	5
Article 3 : Tests et échantillons	6
Article 4 : Conditions d'exécutions des prestations.....	6
4.1 - Lieux de livraison.....	6
4.2 - Stockage, emballage et transport	7
4.3 - Conditions de livraison.....	7
Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations	8



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Cet accord-cadre a pour objet la **fourniture de kits et réactifs pour la détection de biomolécules en immunologie** pour le GIP LABOCEA.

Le marché est décomposé en 123 lots listés et présentés dans le BPU (Bordereau des Prix Unitaires).

Le marché est mono-attributaire par lot. Il est entendu qu'un lot constitue un marché à part entière.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer certains lots **à deux candidats** à hauteur de **5% du total du nombre de lots (soit 7 lots au maximum)**. Les candidats retenus seront informés de la multi-attribution au moment de la notification. Dans l'exécution du marché pour les lots en multi-attribution, l'enveloppe budgétaire allouée sera répartie à 50/50 entre les deux fournisseurs, le classement des candidats ayant été établi en fonction des critères de jugement des offres mentionnés dans le RC (Règlement de Consultation).

Les candidats s'engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées.

1.2 - Lieux d'exécutions

Ce marché est passé par le GIP LABOCEA pour ses trois sites :

Site de Ploufragan : Zoopôle Le Sabot - 7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Site de Quimper : ZA de Créac'h Gwen - 22, av. de la Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER

Site de Fougères : BioAgroPolis - 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 - JAVENÉ - 35306 FOUGERES

1.3 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à l'article 4 du CCAP et à l'acte d'engagement conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les pénalités (prévues à l'article 9 du CCAP) s'appliquent si ce délai d'exécution est dépassé.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le titulaire doit se conformer strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Dans ce cadre, le délai annoncé deviendra contractuel, et ce, pour toutes les prestations du marché.

Ces délais, en jours ouvrés, commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

1.4 - Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG - FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG - FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du GIP LABOCEA sur la demande de prolongation dans le délai prévu de cet article vaut rejet de la demande.

Article 2 : Clauses techniques particulières

Les fournitures faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes européennes homologuées.

2.1 - Spécificités

Si des modifications techniques dans la fabrication du produit sont réalisées en cours de contrat par le titulaire, celui-ci devra obtenir l'acceptation préalable et expresse du GIP LABOCEA après essais préalables à tout début d'exécution contrôlés par l'ensemble des sites du GIP LABOCEA. Le non-respect de cette clause entraîne sanction décrite à l'article 9 du CCAP « Pénalités ». Si cette modification ne peut pas être acceptée par le GIP LABOCEA, le titulaire continue à fournir le produit initial sinon le titulaire peut être considéré comme défaillant.

Le titulaire du marché respecte les contraintes indiquées sur le bordereau des prix unitaires en regard de chaque produit.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2.2 - Evolution technique

Si le titulaire réalise des développements techniques conduisant au remplacement des produits ou matériels spécifiques, objets du marché, par une nouvelle génération, il s'oblige à communiquer au GIP LABOCEA, sous la forme initiale (bordereau des prix unitaires détaillés), une proposition de substitution.

S'il apparaît alors un intérêt financier pour le GIP LABOCEA de substituer les nouveaux produits à ceux listés dans le BPU initial, ce nouveau produit pourra être intégré, par avenant, sous réserve d'une qualité technique au moins équivalente, au marché en cours.

2.3 - Assurance Qualité

Le titulaire doit respecter les exigences de sa certification ISO 9001, formalisée par un Manuel d'Assurance Qualité et un plan d'Assurance Qualité, si elle existait au moment de la notification, et ce même si cette certification disparaît en cours d'exécution.

La clause ci-dessus ne déroge pas à l'attribution contractuelle de compétence en matière de contrôle des prestations. Le GIP LABOCEA dispose d'une compétence unilatérale en matière de vérification qualitative. Le titulaire est informé par courriel des réserves émises sur son travail. Le délai de remise en ordre est fixé dans le document de transmission et démarre à la réception du courriel. Les sanctions applicables sont décrites à l'article 9 du CCAP « Pénalités ».

Si le titulaire perd sa certification ou en l'absence de certification, le GIP LABOCEA se réserve la possibilité de se rendre chez le titulaire afin de procéder à un audit interne aux frais du titulaire.

Le titulaire s'engage à remettre, sur simple demande du GIP LABOCEA, les certificats qualité des produits fournis avec le numéro de ligne du BPU clairement identifié. A défaut, il peut prévoir un accès à son site Internet, s'il en dispose, permettant de consulter ces données. Ce site doit être mis à jour et être accessible. Dans ce cas, le lien vers la fiche produit devra être indiqué sur le BPU.

2.4 - Engagement de confidentialité

En complément à l'article 5.1 du CCAG - FCS, le candidat doit compléter un engagement de confidentialité, dont l'imprimé est joint dans le dossier de consultation des entreprises. Cet imprimé, dûment complété, devra être remis lors du dépôt de l'offre. Ce document sera conservé par le GIP LABOCEA durant toute la durée du marché.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 3 : Tests et échantillons

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire une demande d'échantillons pour certains lots après une première analyse des offres.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur enverra un courriel au fournisseur concerné avec la liste des lots pour lesquels il souhaite recevoir un échantillon pour effectuer des tests.

Les échantillons seront utilisés par les agents du GIP LABOCEA dans les conditions normales d'utilisation. Si des échantillons arrivent après la date notée ci-dessus, l'offre sera rejetée.

Les échantillons seront remis gratuitement au GIP LABOCEA et dans le respect des instructions indiquées sur le BPU.

Article 4 : Conditions d'exécutions des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du contrat).

Le titulaire de l'accord-cadre aura vérifié lors de sa candidature que le cahier des clauses techniques ne comporte pas d'erreur ou d'omission qui pourrait conduire à la fourniture incorrecte ou incomplète des produits demandés. En conséquence, aucun supplément ne sera accordé pour des ajouts qui apparaîtront nécessaires au cours de l'exécution du marché.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins des services. Chaque fourniture fera l'objet d'un bon de commande établi par le GIP LABOCEA, au fur et à mesure de ses besoins.

Les délais de mise en œuvre courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Si la fourniture n'est pas conforme au marché (exemple : modification du conditionnement), un courriel sera adressé dès que possible au titulaire du contrat et entraînera le non-paiement de la prestation à laquelle s'appliqueront les pénalités prévues à l'article 9 du CCAP.

4.1 - Lieux de livraison

Les fournitures commandées doivent être livrées sur le site qui a émis la commande.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Site de Ploufragan : Zoopôle Le Sabot - 7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Site de Quimper : ZA de Créac'h Gwen - 22, av. de la Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER

Site de Fougères : BioAgroPolis - 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 - JAVENÉ - 35306 FOUGERES

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

4.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG - FCS.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

4.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG - FCS.

Le titulaire s'engage à livrer et à remettre en une seule fois toutes les fournitures objet d'un bon de commande. Cependant, les livraisons partielles sont autorisées, avec l'accord préalable du service émetteur de la commande, dans ce cas, une facturation globale est demandée.

En raison d'une logistique existante entre nos différents sites, le ou les prestataires retenus devront retourner, remplis et signés, les protocoles de transport joints à la présente consultation.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG - FCS.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG - FCS, ou le lendemain de la livraison ou le premier jour ouvré suivant un jour férié ou un week-end.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG - FCS, le GIP LABOCEA n'avise pas automatiquement le titulaire du marché des jours ou des heures fixées pour la vérification. Il appartient au titulaire de lui demander ces renseignements afin d'assister aux vérifications ou de s'y faire représenter.

Toutes les opérations de vérification sont de la compétence unilatérale du GIP LABOCEA.

Le titulaire du marché doit se soumettre aux procédures d'Assurance Qualité du GIP LABOCEA en vigueur au moment du marché quant aux opérations de vérification des articles livrés.

Si la prestation n'est pas conforme, un courriel sera adressé dès que possible au titulaire du contrat et entraînera le non-paiement de la prestation à laquelle s'appliqueront les pénalités prévues à l'article 9 du CCAP.

A l'issue des opérations de vérification, le GIP LABOCEA prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG - FCS.

Toute marchandise livrée, non conforme à la commande effectuée, sera reprise par le titulaire à ses frais, et ce dernier devra, dans les plus brefs délais faire parvenir à l'émetteur de la commande la marchandise initialement commandée.

Toute marchandise livrée qui s'avèrerait dégradée sera renvoyée au titulaire qui procédera à son remplacement immédiat, sans demande de paiement supplémentaire.

En cas de rupture de stock, de retrait ou de remplacement d'un produit commandé par le GIP LABOCEA, du fait du fabricant, le titulaire propose un produit de substitution au même prix que le produit initial. Le GIP LABOCEA décide du degré d'équivalence du produit de substitution et donne ou non son accord au titulaire pour le recevoir en lieu et place du produit initial.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de fournir le produit commandé et pour lequel le titulaire s'est engagé, le GIP LABOCEA se réserve la possibilité de passer la commande de ce produit auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, les pénalités prévues à l'article 9 du CCAP seront appliquées.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Je soussigné
reconnait avoir examiné le CCTP et en accepter les obligations.

A,

Le,

Signature et cachet du candidat